

GE_GERICHTE ACJC/894/2017 vom 3. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_894_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/894/2017 du 3 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/894/2017 del 3 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2; 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

Interjeté dans le délai utile de dix jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 1.3

S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

- 8/14 -

C/1718/2016

La maxime de disposition est en revanche applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 2

Les parties ont déposé plusieurs pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/1026/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits s'y rapportant, concernent leur situation personnelle et financière, susceptible d'influencer les droits parentaux et la contribution d'entretien due aux enfants. Elles sont dès lors recevables.

E. 3

A titre préalable, l'appelant sollicite l'audition des parties.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. La preuve doit porter sur des faits pertinents et contestés, soit ceux propres à influencer la solution juridique de la contestation (art. 150 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_362/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.2 et les références citées).

La Cour peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (JEANDIN, Code de procédure civile, 2011, n. 4 ss ad art. 316 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont été entendues à deux reprises devant le Tribunal lors des audiences des 16 avril et 6 septembre 2016. En seconde instance, elles ont pu s'exprimer librement sur les points remis en cause dans leurs écritures respectives. Elles ont ainsi pu faire valoir leur point de vue à réitérées reprises, si bien que leur audition n'est pas susceptible d'apporter d'autres éléments pertinents

- 9/14 -

C/1718/2016 pour trancher le litige. L'appelant n'indique d'ailleurs pas sur quels faits devrait porter leur audition.

Partant, la conclusion préalable de l'appelant sera rejetée.

E. 4

L'appelant sollicite un droit de visite plus étendu, au motif qu'étant actuellement au chômage il dispose de plus de temps pour s'occuper de ses enfants.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 276 al. 1 CPC et 176 al. 3 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 136 I 178 consid. 5.3).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 100 II 81 consid. 4 = JdT 1975 I 57). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé physique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème édition, 2014 n. 700, p. 407). La personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit seront également pris en considération, tout comme la situation du parent gardien (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 701, p. 407).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 132 III 97 consid. 1).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a confirmé le droit de visite de l'appelant tel qu'il avait été fixé lors du prononcé du jugement du 15 septembre 2015, à savoir à raison d'un weekend sur deux, du vendredi à la sortie de la crèche au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. L'appelant sollicite une journée supplémentaire durant la semaine, du mercredi matin au jeudi matin.

Bien que l'appelant dispose de plus de disponibilités compte tenu du fait qu'il est actuellement partiellement sans emploi, cette situation ne saurait vraisemblablement perdurer à l'avenir dans la mesure où, étant inscrit au chômage et à la recherche d'emploi avec un profil professionnel attrayant au vu de son âge, de sa formation et de son expérience, il devrait, à court ou moyen terme, réintégrer le monde du travail. Partant, ses nouvelles disponibilités ne sauraient être prises en compte pour fonder un droit de visite élargi, dès lors que rien ne permet de retenir que sa situation professionnelle lui garantira autant de temps libre à l'avenir.

- 10/14 -

C/1718/2016

Par ailleurs, le fait que l'appelant dispose de plus de temps n'a pas pour conséquence directe de lui conférer un droit de visite plus élargi, celui-ci n'étant pas fixé sur le seul critère de la disponibilité. Il convient en effet de prendre en compte l'intérêt et la stabilité des enfants qui commandent de leur fixer un cadre de vie conforme à leurs besoins. A cet égard, le SPMi a relevé certaines difficultés des parents lors de l'exercice du droit de visite, nécessitant l'intervention d'un tiers professionnel pour l'organisation des relations personnelles. Les parties ont encore récemment rencontré d'importantes complications, donnant lieu au dépôt d'une plainte pénale contre inconnu pour injures et menaces proférées à l'encontre de l'appelant, si bien que les visites ont été momentanément suspendues. De plus, les parties semblent toujours prises dans leur conflit et peinent à préserver leurs enfants des tensions qui en découlent. Leur manque de confiance réciproque, ainsi que leurs difficultés relationnelles mettent également à mal leur coparentalité. Dans ce contexte, il ne semble pas opportun d'étendre davantage le droit de visite de l'appelant. Partant, le droit aux relations personnelles tel que confirmé par le Tribunal, qui correspond au demeurant à celui préconisé par le SPMi, est conforme et adapté aux besoins des enfants et aux circonstances.

L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant sollicite la modification des contributions d'entretien mises à sa charge. Faisant valoir la perte de son emploi et les nombreuses dettes dont il est débiteur, il requiert la réduction de la contribution d'entretien pour sa famille à la somme globale de 1'800 fr. par mois, soit 700 fr. par enfant et 400 fr. pour son épouse.

E. 5.1

Une fois les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC.

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1; 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1), car la procédure de modification n'a

- 11/14 -

C/1718/2016 pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b).

La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du

E. 5.2

En l'espèce, au moment du dépôt de la demande en modification, le 29 janvier 2016 - date déterminante pour apprécier les éventuels changements de circonstances -, l'appelant était encore employé chez E_____ et réalisait un salaire, après impôts, de 7'905 fr. nets en moyenne par mois. Ainsi, nonobstant une hausse du barème d'impôts à la source, il disposait de revenus équivalents à ceux perçus lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, puisqu'il percevait à l'époque un salaire oscillant entre 7'700 fr., selon ses dires, et 7'900 fr. selon les pièces figurant au dossier (89'580 fr. [revenus nets totaux] – 10'572 fr. [retenue impôts à la source] / 10 [mois]).

Dans ses dernières écritures, l'appelant allègue désormais travailler à 50% et souffrir d'une incapacité de travail de 50%, dont la prise en charge serait en instruction auprès de l'assurance-chômage, de sorte qu'il ne disposerait que d'un revenu limité de 3'211 fr. 35 nets par mois. En dépit du fait que la situation doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête en modification, ces faits ne sont en tout état de cause pas rendus vraisemblables, dès lors qu'ils ne reposent sur aucune pièce justificative probante. Le décompte de salaire versé au

dossier ne mentionne ni le nom de l'employeur ni la fonction occupée par l'appelant. Ce dernier ne fournit d'ailleurs aucune information sur sa nouvelle situation professionnelle. Il n'explique en particulier pas depuis quand il aurait été embauché à ce poste, ni à quel titre et encore moins pour quelle raison il serait empêché de dévoiler le nom de son employeur. S'agissant de son incapacité de travail, il ne produit aucun certificat médical. Le courrier de son conseil à cet égard est dépourvu de toute force probante, puisqu'il ne fait qu'illustrer ses propres allégations. Quant au courrier de l'Office cantonal de l'emploi du 21 février 2017, il atteste tout au plus qu'une demande de prestations PCM (prestations cantonales en cas de maladie) est en cours, sans fournir d'information sur son bien-fondé, sur l'ampleur de l'incapacité alléguée ou sur sa durée, la demande n'étant quant à elle pas versée au dossier. Par conséquent, l'appelant ne saurait être suivi dans ses explications.

Quant à ses charges, il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte dans son budget des dettes dont il est débiteur auprès de "plusieurs créanciers", alléguant ne pas parvenir à procéder à leur remboursement au vu de la contribution à l'entretien de la famille qu'il verse à son épouse.

- 12/14 -

C/1718/2016

Par son argumentation, l'appelant perd de vue que l'obligation d'entretien envers sa famille est prioritaire par rapport aux créances ordinaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des dettes alléguées. Par ailleurs, il reconnaît lui-même que ses dettes existaient déjà lors de la précédente procédure, de sorte qu'elles ne constituent pas un changement de circonstances. Le fait que l'appelant ne détenait pas à l'époque les pièces justificatives pour s'en prévaloir n'y change rien, la procédure en modification n'étant pas destinée à corriger le premier jugement. De surcroît, il n'est pas rendu vraisemblable que ces dettes aient servi à financer les besoins du ménage, ce que l'appelant ne prétend d'ailleurs pas. Il n'explique en particulier pas dans quel but les crédits ont été contractés, ni pour quelle durée. En définitive, l'appelant se borne à contester ce point du jugement de manière toute générale, ne faisant qu'opposer sa propre appréciation à celle du Tribunal, sans développer aucune critique à cet égard ni indiquer en quoi la décision du premier juge serait erronée. Sa motivation, au demeurant insuffisante, s'avère ainsi infondée.

C'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas tenu compte des dettes de l'appelant.

Les autres charges n'étant pas contestées, elles seront confirmées à 3'280 fr. 50 (cf. consid. D.a supra). Elles s'avèrent ainsi inférieures à celles de 3'715 fr. qui prévalaient lors du prononcé des mesures protectrices dont la modification est demandée.

Au vu de ce qui précède, au moment du dépôt de la demande en modification, l'appelant disposait de revenus équivalents à ceux réalisés lors de la précédente procédure pour des charges légèrement inférieures. Partant, aucun fait nouveau important et durable justifiant une réduction de la contribution d'entretien ne peut être retenu. C'est donc à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelant de ses conclusions.

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 6

L'intimée sollicite dans le cadre de sa duplique que le paiement des contributions d'entretien dues soit assorti d'une mesure d'avis aux débiteurs. Elle considère que le courrier de

l'appelant du 2 mars 2017, produit par ce dernier à l'appui de sa réplique, dévoile son refus caractérisé de s'acquitter des contributions d'entretien dues.

E. 6.1

Selon l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint.

L'avis au débiteur constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard

- 13/14 -

C/1718/2016 isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation ou du moins qu'irrégulièrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). Il statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 30 novembre 2012 consid. 2.3.2.2).

E. 6.2

En l'espèce, dans la mesure où l'intimée n'a formulé aucune conclusion en ce sens en première instance et qu'elle n'a interjeté ni appel ni appel joint devant la Cour, la recevabilité de sa requête tendant au prononcé d'un avis au débiteur apparaît douteuse. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que la requête est en tout état de cause infondée pour les motifs qui suivent.

Dans son courrier du 2 mars 2017, l'appelant indique qu'il versera à l'avenir, au titre de l'entretien à sa famille, "une somme proportionnelle à son seul revenu professionnel à 50%". Bien que ce courrier dénote une intention de réduire le montant en lien avec son obligation d'entretien, il n'est pas suffisant pour retenir que l'appelant ne se conformera pas aux décisions rendues une fois le présent arrêt prononcé et, partant, la décision entreprise confirmée. Ses propos reflètent en effet la position qu'il soutient dans la présente procédure et aucun élément ne permet de retenir qu'il persistera dans celle-ci lorsque ses conclusions auront formellement été rejetées. Par le passé, il s'est régulièrement acquitté de la contribution à l'entretien de la famille à laquelle il a été condamné, sans qu'aucune cessation de paiement n'ait été à déplorer et encore moins un défaut caractérisé de paiement.

La mesure n'étant ainsi pas justifiée en l'état, l'intimée sera déboutée de ses conclusions tendant au prononcé d'un avis aux débiteurs.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à hauteur de 600 fr. à la charge de l'appelant et à hauteur de 200 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/1718/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13217/2016 rendu le 31 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1718/2016-6. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____ à hauteur de 600 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 200 fr. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.